

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 septembre 2014

**Rapporteur :
Monsieur Guillaume
MENGUY**

N° 1 DDU 14.7

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 08/10/2014
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/10/2014
(accusé de réception du 06/10/2014)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Prescription de la mise en révision du plan d'occupation des sols
et de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la ville de Quimper**

L'aménagement et le développement de la commune de Quimper sont actuellement cadrés par un document d'urbanisme réglementaire qui est le Plan d'Occupation des Sols (POS). La législation actuelle oblige les communes à prendre en compte, dans leur développement spatial, la réduction de la consommation foncière, les corridors écologiques, les transports collectifs, et les politiques qui relèvent de la compétence de Quimper Communauté (habitat, économie, tourisme, déplacements, environnement,...). Il est donc nécessaire pour la commune d'engager une révision de son POS pour le transformer en Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Ce document d'urbanisme permettra aux élus de définir, pour les 10 prochaines années, une vision stratégique du territoire, qui sera déclinée en règlement régissant l'occupation du sol (bâti et non bâti), ayant un impact direct pour les habitants de Quimper.

Par délibération du 17 décembre 2010, la ville de Quimper a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Celui-ci remplacera le Plan d'Occupation des Sols (POS) qui ne correspond plus aux exigences du développement de la commune et de la législation actuelle. Approuvé le 19 février 1980, révisé le 20 novembre 1987, puis le 7 juillet 2000, le POS en vigueur a fait l'objet de révisions simplifiées et de modifications dont la dernière date du 20 décembre 2013.

La procédure d'élaboration du PLU, engagée par la délibération précédente, du 17 décembre 2010, était entachée d'un vice de procédure substantiel relatif aux modalités de concertation.

Aussi, afin de sécuriser juridiquement le futur document d'urbanisme, il est décidé de prescrire une nouvelle révision du POS, permettant sa transformation en PLU sur l'ensemble

du territoire communal conformément aux articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Cette délibération est également l'occasion de se prononcer sur les objectifs de la révision, en adéquation avec des orientations politiques en matière d'aménagement et de développement durable.

L'objectif majeur de la commune est d'asseoir la position de Quimper comme ville-centre, capitale de Cornouaille, Chef-lieu du Département du Finistère, et 3ème ville de la Région Bretagne.

Afin de mettre en oeuvre cette ambition, il convient de satisfaire les objectifs suivants :

- Maintenir et permettre l'accueil d'une population intergénérationnelle au sein de la ville-centre, capitale de la Cornouaille

- en favorisant une production de logements de qualité à la typologie variée, en traduction des objectifs du programme local de l'habitat (PLH) de Quimper Communauté, en adéquation avec les objectifs de mixité sociale, de réduction de la consommation foncière et d'énergie ;
- en permettant le développement d'une offre de services et d'équipements de proximité adaptée aux besoins des habitants ;
- en facilitant l'accès aux espaces publics de proximité ;
- en préservant et améliorant un cadre de vie de qualité ;
- en renforçant la desserte des pôles de vie par des modes de déplacements diversifiés ;
- en facilitant le renouvellement urbain et les mutations de certains secteurs : Providence, Kervilou, La gare, Gourmelen, L'hippodrome et Locmaria.

- Favoriser le développement économique et faciliter la création d'entreprises sur le territoire

- en offrant des possibilités d'accueil et de développement aux entreprises, à proximité des infrastructures de transport, et en assurant le maillage des grands pôles d'activités et pôles de vie ;
- en renforçant la desserte numérique en très haut débit du territoire ;
- en développant l'activité commerciale dans le centre-ville et en renforçant la politique de protection du commerce de proximité dans les centralités ;
- en renforçant l'attractivité du centre-ville, en permettant son extension, et en garantissant son accessibilité ;

- en préservant et en mettant en valeur le patrimoine naturel et urbain afin de renforcer l'attractivité du territoire, notamment sur le plan touristique ;
- en limitant l'étalement urbain pour conforter l'avenir de l'activité agricole ;
- en prévoyant des possibilités de renforcement des activités liées à la recherche et à l'enseignement supérieur.

- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et urbain, les ressources naturelles, et lutter contre les risques naturels et technologiques

- en préservant et valorisant l'identité paysagère naturelle et urbaine de Quimper ;
- en limitant la consommation foncière par l'urbanisation et en protégeant les espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- en assurant une qualité de l'eau, de gestion des déchets, la lutte contre le bruit et les risques naturels ;
- en assurant la protection de la trame verte et bleue, de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- en favorisant l'accès aux espaces naturels

- Prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires

Outre la volonté de mettre en oeuvre les objectifs de la ville pour répondre aux enjeux d'aménagement et de développement durables mentionnés ci-dessus, cette révision s'inscrit dans un contexte législatif évolutif que le PLU devra nécessairement prendre en compte. Il s'agit notamment des textes issus des lois suivantes :

- la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite "loi ALUR"; les lois Grenelles : la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 dite "loi Grenelle II" et la loi de la programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009, dite "loi Grenelle I" ;
- la loi Engagement National pour le Logement n°2006-872 du 13 juillet 2006 ;
- la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;
- la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°200-1208 du 13 décembre 2000 ;

- Mettre en concordance le PLU avec les documents stratégiques et de planification

Le PLU devra nécessairement s'inscrire en compatibilité avec :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Odet, approuvé le 6 juin 2012;
- le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Quimper Communauté (2011-2016) approuvé le 7 octobre 2011 ;

Il prendra également en compte :

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'eau (SAGE) de l'Odet approuvé le 2 février 2007 ;
- le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de Quimper Communauté, voté le 14 décembre 2012 ;

- Mettre à jour les emplacements réservés en adéquation avec les projets d'équipements publics

- Ajuster la délimitation des Espaces Boisés Classés (EBC) afin de prendre en compte la réalité des aménagements, la valeur des espaces concernés et leur impact sur le paysage naturel et urbain, et compléter la protection des éléments de paysages remarquables

- Revoir le règlement et le zonage en fonction des objectifs ainsi définis, dans un souci d'une plus grande sécurité juridique et d'une meilleure compréhension de ces documents

Par ailleurs, des mesures de sursis à statuer pourront être opposées aux demandes d'autorisations concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du PLU.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- 1 – de valider les objectifs ainsi définis ;
- 2 – de prescrire la révision du POS en vue de l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- 3 – d'associer à l'élaboration du PLU, les services de l'Etat, conformément à l'article L. 123-7 du Code de l'urbanisme ;

- 4 – de mener la procédure selon les dispositions prévues par le Code de l'urbanisme notamment par ses articles L.121-4, L. 123-8 à L. 123-10, R. 123-16 en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- 5 – de définir, conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation avec les habitants, associations locales, représentants de la profession agricole et autres personnes concernées pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU. Ces modalités seront les suivantes :
 - une exposition relatant l'état d'avancement du projet sera organisée en mairie centre et en mairies annexes aux heures et jours habituels d'ouverture, ceci dès la publication de la présente délibération et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU. Cette exposition sera accompagnée, en mairie centre ainsi que dans chaque mairie annexe, d'un registre d'observations permettant à toute personne intéressée d'émettre un avis ou des suggestions sur le projet,
 - une réunion publique, associant les conseils de quartier et l'ensemble de la population sera organisée avant le débat sur le PADD,
 - une réunion publique sera également organisée, avant l'arrêt du PLU, dans chaque quartier (centre ville/Penhars/Ergué-Armel/Kerfeunteun), avec les conseils de quartier concernés et l'ensemble de la population.
- 6 – de donner délégation au maire ou à l'adjoint chargé de l'urbanisme, du cadre de vie, de la voirie, de la rénovation urbaine et des espaces verts pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant l'élaboration du PLU ;
- 7 – d'autoriser monsieur le maire à procéder aux consultations sur le PLU ;
- 8 - de solliciter de l'Etat, une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration du PLU ;
- 9 – d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes aux études du plan local d'urbanisme au budget de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise et notifiée :

- au préfet du Finistère ;
- au président du Conseil Régional ;
- au président du Conseil Général ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ;
- au président du SYMESCOTO ;

- au président de Quimper Communauté ;
- aux maires des communes limitrophes : Plomelin, Pluguffan, Ploneis, Guengat, Plogonnec, Landrevarzec, Briec, Ergué Gabéric, Saint Evarzec, Pleuven, Gouesnach.

La présente délibération sera également notifiée à l'Institut national de l'origine et de la qualité ainsi qu'au Centre régional de la propriété forestière.

Conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Le maire,

Ludovic JOLIVET